



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

Service Environnement

Protection de la Ressource et Aménagement

N° 2021 – DDTM - SE – 0037

**ARRETE  
DEFINISSANT LES PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES DU PLAN D'EPANDAGE DES BOUES DE  
LA STATION D'EPURATION DE BEAUMONT-HAGUE  
COMMUNE DE LA HAGUE**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN représentée par Monsieur le Président, reçu le 29 Juin 2020, enregistré sous le n° 50-2020-00094 et relatif à Projet d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de Beaumont-Hague " Vaupré " ;

**Vu** les compléments reçus le 4 novembre 2020 permettant d'exclure les parcelles de référence du plan d'épandage antérieur ;

**Vu** l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental, notamment son article 159 ;

**Vu** l'arrêté 2021-02 – VN donnant délégation générale de signature à Mme Martine CAVALLERA-LEVI, directrice départementale des territoires et de la mer ;

**Vu** les observations du 22 janvier de la communauté d'agglomération du Cotentin suite à l'envoi du 14 janvier 2021 de la proposition du projet d'arrêté (délai d'observation : 15 jours) ;

Vu le courrier du 4 février 2021 demandant à la communauté d'agglomération du Cotentin de compléter ces observations ;

Vu les observations du 16 mars 2021 de la communauté d'agglomération du Cotentin ;

**Considérant** ce qui suit :

- la station d'épuration de Beaumont-Hague " Vaupré " traite, en mélange, les boues des stations d'épuration de Saint-Germain-des-Vaux " Auderville " et de Vasteville.

**Sur** proposition de du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R Ê T E

**Article 1** : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN représentée par Monsieur le Président de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Projet d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées  
de la station d'épuration de BEAUMONT-HAGUE

et situé sur les communes de LA HAGUE et de NOUAINVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées. Le déclarant est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police des eaux et l'épandage des boues.

Le déclarant est tenu de respecter les dispositions précisées ci-dessous.

**Article 2** : Prescriptions spécifiques

**Article 2-1** : Analyse des boues avant mélange

Avant mélange, des analyses des boues des stations d'épuration des stations d'épuration de Beaumont-Hague " Vaupré ", de Saint-Germain-des-Vaux " Auderville " et de Vasteville doivent être effectuées sur les éléments-traces métalliques et les composés traces organiques définis à l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998. Ces analyses devront être réalisées :

- pour les boues de Saint-Germain-des-Vaux " Auderville " et de Vasteville, avant chaque transfert pour mélange et au minimum selon la fréquence d'analyses définies à l'annexe 4 de l'arrêté du 8 janvier 1998,
- pour les boues de Beaumont-Hague " Vaupré ", selon la fréquence d'analyses définies à l'annexe 4 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

#### **Article 2-2** : Analyse des boues après mélange

Lorsque les boues sont épandues, les analyses des boues « mélangées » doivent respecter les fréquences d'analyses définies à l'annexe 4 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Lorsque les boues sont évacuées sur une filière différente que l'épandage, deux analyses des boues « mélangées » doivent être effectuées sur l'ensemble des paramètres prévus par l'arrêté du 8 janvier 1998.

#### **Article 2-3** : Equipement des stations d'épuration

Afin de réaliser les transferts de boues à la station d'épuration de Beaumont-Hague " Vaupré ", les stations d'épuration de Saint-Germain-des-Vaux " Auderville " et de Vasteville seront équipées avant le 31 décembre 2022 :

- d'un drain Inox de type Johnson dans le silo existant,
- d'une bâche souple de stockage de 100 m<sup>3</sup>.

#### **Article 3** : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

#### **Article 4** : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments de la déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 5** : Contrôle par l'Administration

Le Préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le déclarant et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **Article 6** : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7** : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 8** : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Caen, juridiction territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est :

- notifié au président de la communauté d'agglomération du Cotentin,
- publié sur le site des services de l'État dans la Manche : <https://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis>,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche,
- adressé aux mairies concernées pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

**Article 10** : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée.

À Saint-Lô, le 26 MARS 2021

P/ le préfet et par délégation,  
la directrice départementale des territoires et de la mer,



Martine CAVALLERA-LEVI

Pour copie certifiée conforme à l'original et transmise à :

Mme. la sous-préfète de Cherbourg

M. le président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN – 2 quai de Caligny  
– BP 808 – CHERBOURG-OCTEVILLE

Mme le maire de LA HAGUE

M. le maire de NOUAINVILLE

Mme la directrice départementale des territoires et de la mer – Service environnement –  
Boulevard de la Dollée – 500015 SAINT LO CEDEX

Mme la directrice de la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de  
Santé – SAINT-LO

M. le chef du SATESE - Maison du Département – 98 , route de Candol – 50000 SAINT-LO

M. le directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie - Direction Territoriale et Maritime des  
Bocages Normands - 1, rue de la Pompe - BP 70087 – 14203 HEROUVILLE SAINT-CLAIR Cedex

SAINT-LO, le 26 MARS 2021  
Pour le Préfet, et par délégation,  
la directrice départementale des territoires et de la mer,



Martine CAVALLERA-LEVI

